

Décision n° 2012-1544
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 novembre 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Colt Technology Services
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Colt Technology Services (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-1062 en date du 4 octobre 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2012-0856 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu la demande de la société Colt Technology Services, en date du 16 novembre 2012, reçue le 19 novembre 2012, sollicitant l'attribution de 110 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 27 novembre 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 20 46 MC DU
08 20 47 MC DU
08 20 78 MC DU
08 20 79 MC DU
08 25 57 MC DU
08 25 58 MC DU

Numéros de la forme
08 90 10 MC DU
08 91 10 MC DU
08 92 87 MC DU
08 97 87 MC DU
08 99 27 MC DU

sont attribués, jusqu'au 27 novembre 2032, à la société Colt Technology Services (Siren : 402 628 838) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Colt Technology Services acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Colt Technology Services adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Colt Technology Services.

Fait à Paris, le 27 novembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI